



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS**

Huitième session

La Haye, Pays-Bas, 31 mars – 4 avril 2014

**AVANT-PROJET DE LIMITES MAXIMALES POUR LES FUMONISINES DANS LE MAÏS ET LES PRODUITS DÉRIVÉS DU MAÏS ET
LES PLANS D'ÉCHANTILLONNAGE CORRESPONDANTS**

Observations à l'étape 3 soumises par l'Union européenne, le Japon, la République de Corée et l'Union africaine

UNION EUROPÉENNE

Concernant la limite maximale proposée de 5000 µg/kg pour les fumonisines B1 + B2 dans le maïs en grains, non transformé présentée pour examen

L'Union européenne est d'avis qu'il est nécessaire de clarifier s'il y a une différence entre « non transformé » tel que mentionné pour la limite maximale proposée pour les fumonisines B1 + B2 et « brut » tel que mentionné pour la limite maximale proposée pour le déoxynivalénol et la limite maximale Codex pour l'ochratoxine A.

On sait que les processus de nettoyage et de triage du maïs en grains brut peuvent réduire de façon significative le niveau de contamination du maïs par les fumonisines. Par conséquent, l'Union européenne demande de clarifier que l'acceptation d'une limite pour le maïs brut à la limite Codex n'est pas en contradiction avec l'établissement de limites plus strictes par les pays membres pour le maïs commercialisé pour une première transformation après que les processus de nettoyage et de triage aient finalement été appliqués au maïs en grains brut. Au cas où cela serait confirmé et que le terme « non transformé » soit pris au sens de « brut », l'Union européenne pourrait approuver la limite proposée. Au cas où cela n'est pas confirmé, l'Union européenne est d'avis qu'une limite maximale plus faible devrait être considérée, car des processus, autres que le nettoyage ou le triage, appliqués dans la fabrication des aliments n'éliminent pas dans une large mesure les fumonisines de la chaîne alimentaire.

Concernant la limite maximale proposée de 2000 µg/kg pour les fumonisines B1+B2 dans la farine/semoule de maïs présentée pour examen

L'Union européenne note qu'il y a des différences significatives concernant la présence des fumonisines dans les différents produits de mouture du maïs selon la taille des particules. On a pu observer que les produits à base de maïs dont les particules sont plus grandes contiennent moins de fumonisines que les produits à base de maïs aux particules plus petites. Dans le cas où le terme « farine/semoule » ne renvoie qu'à la plus petite fraction de la taille des particules de mouture (taille des particules de 500 micron ou moins) l'Union européenne peut approuver la limite proposée.

Concernant les plans d'échantillonnage associés présentés pour examen

L'Union européenne souhaite obtenir une clarification sur la raison pour laquelle l'option de 100 échantillons progressifs de 100 g formant un échantillon global de 10 kg n'a pas été intégrée dans la figure 2, et pourquoi une figure 5 distincte a été créée, qui est la même que la figure 2 à l'exception de l'ajout de l'option d'un échantillon de 10 kg.

Par ailleurs, l'Union européenne est d'avis qu'outre l'examen des courbes des caractéristiques de fonctionnement pour déterminer la taille d'échantillon la mieux appropriée, pour des raisons pratiques (et de simplicité), il conviendrait d'envisager d'utiliser le même plan d'échantillonnage pour des toxines similaires (le déoxynivalénol et les fumonisines sont tous les deux des toxines de *Fusarium*) dans la même denrée (maïs en grains).

Par conséquent, l'Union européenne est d'avis qu'il est approprié d'établir en vue du contrôle des fumonisines dans le maïs le même plan d'échantillonnage. L'Union européenne souhaite également par conséquent réitérer ici ses observations soumises sur le plan d'échantillonnage proposé pour le déoxynivalénol.

L'Union européenne est d'avis que le poids d'un échantillon global de 10 kg est préférable, mais peut accepter 5 kg.

En fonction de la conclusion de l'examen sur le plan d'échantillonnage approprié pour le contrôle du déoxynivalénol dans le maïs et conformément aux observations soumises sur le plan d'échantillonnage proposé pour le contrôle du déoxynivalénol dans le maïs, l'Union européenne propose d'envisager un échantillon global de 10kg, qui pourrait être réduit en un échantillon de laboratoire de 1kg à l'aide d'un diviseur mécanique ou automatique.

JAPON

Comme cela est indiqué dans le paragraphe 5 du document de travail (CX/CF 14/8/9), le 74^{ème} JECFA (2011) a conclu que l'occurrence des fumonisines dans l'alimentation animale n'était pas considérée comme un sujet d'inquiétude pour la santé humaine parce que les fumonisines ne se transféraient pas de l'alimentation animale aux tissus comestibles dans des quantités importantes. Par conséquent, le Comité devrait indiquer clairement que les LM pour les fumonisines devraient s'appliquer uniquement au maïs et aux produits dérivés du maïs pour la consommation humaine mais non pas à ceux utilisés pour l'alimentation animale. Nous proposons que la remarque « destiné à la consommation humaine uniquement » lié à le « grain de maïs, non transformé » soit aussi reliée à la « farine de maïs ».

En addition, nous proposons de changer le nom de produits « grain de maïs non transformé » en « grain de maïs brut » pour conformité avec le nom de produits pour les LM ou autres contaminants.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La République de Corée souhaite proposer d'établir en plus une limite maximale de 1000 µg/kg également pour les produits à base de céréales transformés et les céréales de petit déjeuner contenant au moins 50 pour cent de maïs de transformation simple et pour les produits à base de maïs éclaté.

UNION AFRICAINE

L'UA ne soutient pas l'avant-projet de LM de 5000 µg/kg pour le grain de maïs non transformé et 2000 µg/kg pour la farine de maïs, pour les fumonisines (FB₁ + FB₂).

En Afrique, le maïs constitue fréquemment un aliment de base et la consommation peut s'élever jusqu'à 500g/personne par jour. À cet égard, les pays africains sont très différents de la plupart des autres pays et requièrent une attention particulière pour l'établissement des LM pour les mycotoxines dans le maïs. Ceci présente une importance particulière parce que beaucoup de mets traditionnels africains à base de maïs reposent sur l'emploi de grains de maïs, sans la transformation industrielle préalable. C'est pour cette raison que nous estimons que la LM actuelle proposée pour le grain de riz non transformé est trop élevée.

L'UA proposerait une LM de 4000 µg/kg (équivalent à la limite EU actuelle pour le maïs non transformé) pour le grain de maïs destiné à une transformation commerciale ultérieure qui est capable de réduire les niveaux.

Nous ne pouvons accepter de LM plus élevées et demandons que tout niveau établi pour le maïs brut non transformé s'applique uniquement au maïs destiné à une transformation ultérieure, à l'exception du maïs destiné à la consommation humaine directe. Les pays africains sont dans la position unique de consommer de larges quantités de maïs en tant que nourriture humaine, fréquemment sans transformation commerciale connue pour diminuer les niveaux de contamination.

En outre, nous proposons une LM de 1000 µg/kg pour la farine de maïs.

De nouveau, la consommation élevée de maïs des populations africaines requièrent une LM en dessous de celle de la proposition actuelle. Il existe des éléments de preuve suffisants afin de montrer que cette LM de 1000 µg/kg (actuellement en vigueur dans l'UE en tant que LM pour le maïs destiné à une consommation humaine directe) peut être accomplie par le processus de mouture à sec commercial utilisé pour la production de la farine de maïs et que 75 pour cent de réduction de la LM proposée de 4000 µg/kg pour le maïs brut peut être réalisée aisément.

La taille de l'échantillon global (5 kg) pour le maïs brut est la même que celle du DON, rendant la tâche d'un prélèvement de l'échantillon pour l'application des LM pour ces deux mycotoxines plus faciles.

L'UA soutient le plan d'échantillonnage proposé mais demande que la règle de décision d'inclure la disposition pour l'incertitude de méthode du laboratoire.

Une règle doit autoriser l'incertitude implicite à une analyse chimique avant le rejet d'un lot. Par conséquent, uniquement si le lot excède la LM plus le facteur d'incertitude, il devrait être rejeté.